



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



08036337

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

26-02-2008

Greffier
Le Greffier

N° d'entreprise : 0836.003.747
Dénomination

(en entier) **AFIMAN**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 4960 Malmedy (Bévercé) - Géromont - Chemin des Pourmeux n° 17/A

Objet de l'acte : **Constitution**

D'un acte reçu par Maître Erwin MARAITE, docteur en droit, notaire à la résidence de Malmedy, notaire-gérant de la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée « Erwin MARAITE, Notaire », le dix-huit février deux mil huit, « Enregistré à Stavelot, le dix-neuf février deux mille huit, volume 426, folio 27, case 7, six rôles sans renvoi au droit de vingt-cinq Euro (25 €) par l'inspecteur principale S. Bergs », contenant constitution d'une société privée à responsabilité limitée, il résulte ce qui suit :

1) Fondateurs :

1° Monsieur BODARWE André Hermann Jean Mathieu, né à Malmedy, le vingt et un janvier mil neuf cent soixante-six (numéro national 66.01.21 251-27), époux contractuellement séparé de biens de dame WARLAND Fabienne Patricia Marie Bénédicte, demeurant et domicilié à 4960 Géromont, chemin des Pourmeux n° 17/A, commune de Malmedy, de nationalité belge ;

2° Madame WARLAND Fabienne Patricia Marie Bénédicte, née à Malmedy, le vingt-huit juin mil neuf cent soixante-six (numéro national 66.06.28 272-25), épouse contractuellement séparée de biens de Monsieur BODARWE André Hermann Jean Mathieu, demeurant et domicilié à 4960 Géromont, chemin des Pourmeux n° 17/A, commune de Malmedy.

Les époux BODARWE-WARLAND sont mariés sous le régime de la séparation des biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par le notaire Erwin Maraite soussigné, le onze avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf et sans avoir apporté de modifications à ce régime par la suite, ainsi qu'il le déclare.

I. CONSTITUTION :

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux, à partir de ce jour, une société commerciale et de dresser les statuts d'une société privée à responsabilité limitée dénommée "AFIMAN" au capital de vingt mille Euro (20.000,00 €) représenté par deux cents (200) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Avant la passation de l'acte, les comparants, en leur qualité de fondateurs de la société et conformément aux articles 215 et 229 du Code des Sociétés, ont déposé au rang des minutes du notaire soussigné le plan financier de la société.

Souscription par apports en espèces :

Les comparants déclarent que les deux cents (200) parts sont à l'instant souscrites en espèces, au prix de cent Euro (100,00 €) chacune comme suit :

- par Monsieur André BODARWE : cent quatre-vingts (180) parts, soit pour dix-huit mille Euro (18.000,00 €) ;
- par Madame Fabienne WARLAND : vingt (20) parts, soit pour deux mille Euro (2.000,00 €).

Les comparants déclarent que chacune des parts souscrites est libérée à concurrence de cent pour cent (100 %), par un versement en espèces qu'ils ont effectué à un compte spécial portant le numéro 732-0169448-

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/03/2008 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

40 ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque CBC de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de vingt mille Euro (20.000,00 €).

Une attestation de l'organisme dépositaire en date du quinze février deux mille huit demeure ci-annexée.

2) La société adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée « AFIMAN ».

3) Le siège social est établi à 4960 Géromont, Chemin des Poumreux n° 17/A, commune de Malmédy.

4) La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

□ *la gestion de la matière organique ou de la biomasse au sens large (déchets verts ligneux et non ligneux, boues, bois, etc...) d'origine privée, industrielle ou publique ;*

□ *la transformation et la valorisation de ces matières par compostage ou cocompostage, la récupération énergétique, sans que cette énumération ne soit limitative ;*

□ *bureau d'étude dans le domaine de l'environnement au sens le plus large du terme : environnement, urbanisme, traitement de déchets, transports, valorisation ainsi qu'en général toutes les prestations de service et tous travaux d'assainissement se rapportant directement ou indirectement, au milieu public ou privé ;*

□ *création, financement, gestion et exploitation de toutes sociétés ou entreprises dans le domaine décrit ci-avant.*

La société pourra agir tant comme exploitant pour compte propre ou pour compte de tiers que comme consultant.

Elle pourra intervenir, aussi bien au niveau de la production, de la collecte, du transport que pour la transformation et la valorisation des produits.

La société a également pour objet la gestion des déchets inertes par recyclage, transformation, valorisation, exploitation de décharges, etc.

La société a encore pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour compte de tiers, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participation sous quelque forme que ce soit dans d'autres entreprises ou sociétés, le contrôle, la gestion et la mise en valeur de ces participations ainsi que l'exercice de mandats d'administrateurs, de liquidateurs ou d'autres fonctions analogues dans d'autres sociétés ou entreprises.

Elle peut se porter garante en faveur de ses gérants et associés.

La société pourra participer au développement et au contrôle de toutes sociétés ou entreprises et leur prêter son concours.

Elle peut à ces fins acquérir ou vendre des actions, des obligations ou toutes autres valeurs mobilières.

En outre et uniquement pour son compte, la société a également pour objet social l'acquisition, la vente, la location, la prise en location, la prospection et l'exploitation de biens immeubles appartenant à la société, ainsi que toute opération qui, directement, ou indirectement, sont de nature à favoriser l'accroissement de son patrimoine immobilier à l'exception de toute activité rentrant dans le champ d'application de l'Arrêté Royal du six septembre mil neuf cent nonante-trois, protégeant le titre professionnel et l'exercice de la profession d'agent immobilier.

La société pourra s'intéresser par voie d'apport, de participation, de négociation, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe au sien.

5) La société est constituée pour une durée illimitée à partir du dix-huit février deux mille huit.

6) Le capital social est fixé à vingt mille Euro (20.000,00 €), divisé en deux cents (200) parts sociales sans désignation de valeur nominale. Le capital social est libéré lors de la constitution à concurrence de cent pour cent (100 %).

7) La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou personnes morales, nommées par l'assemblée générale.

Les gérants ou l'unique gérant sont chacun individuellement investis des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social. Ils ont dans leur compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale dans les limites ci-après prévues. Les gérants ont chacun le droit de déléguer à l'un ou plusieurs d'entre eux ou à une tierce personne tout ou partie de la gestion journalière de la société. Lorsqu'il y a deux ou plusieurs gérants, en cas de décès de l'un d'eux, l'autre ou les autres sont investis de plein droit de tous les pouvoirs de la gérance. Chaque gérant peut représenter seul la société en justice, soit en demandant, soit en défendant.

En cas de pluralité des gérants, il est expressément stipulé que les actes suivants ne peuvent être réalisés que de commun accord entre tous les gérants et sur leur signature conjointe : acquérir, aliéner, hypothéquer, échanger, prendre et donner à bail tous immeubles, acquérir, exploiter ou céder toutes marques de fabrique, brevets ou licences de brevets, contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement, consentir tous prêts, consentir ou accepter tous gages, renoncer à tous droits réels, privilèges, hypothèques, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement, dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre toute inscription d'office.

Simple mandataires de la société, le ou les gérants ne contractent à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de celle-ci. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.



Volet B - Suite

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 61 du Code des Sociétés. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Est nommé en qualité de gérant statutaire : Monsieur BODARWE André Hermann Jean Mathieu, né à Malmedy, le vingt et un janvier mil neuf cent soixante-six (numéro national 66.01.21 251-27), demeurant et domicilié à 4960 Géromont, chemin des Poumreux n° 17/A, commune de Malmedy. La durée de sa fonction n'est pas limitée.

8) Il sera tenu annuellement une assemblée générale ordinaire, le troisième vendredi du mois de juin à dix-huit heures au siège social de la société ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

9) L'année sociale commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES :

A l'instant, la société étant constituée, les associés se sont réunis en assemblée générale et ont pris, à l'unanimité des voix, les décisions suivantes :

1. Clôture du premier exercice social :

Le premier exercice social commence le dix-huit février deux mille huit et se terminera le trente et un décembre deux mille neuf.

2. Première Assemblée Générale :

La première assemblée générale ordinaire est fixée au troisième vendredi du mois de juin deux mille dix à dix-huit heures.

Pour extrait analytique conforme,

Erwin MARAITE, Notaire.

Déposée en même temps : expédition de l'acte de constitution